



Service environnement
Unité Patrimoine Naturel
Cellule Chasse-Faune Sauvage

Grenoble, le 26 juin 2025

ARRÊTÉ N°2025-06-26-00010

Portant modification de l'arrêté n°2025-06-18-00007 relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2025-2026 dans le département de l'Isère

La Préfète de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces chassables ;

Vu l'arrêté préfectoral approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique ;

Vu les arrêtés préfectoraux relatifs aux plans de gestion cynégétique sanglier et lièvre ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 6 juin 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2025-06-18-00007 du 18 juin 2025 relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2025-2026

Vu la décision n°492284 du Conseil d'État en date du 16 juin 2025 concernant le tir du sanglier autour des parcelles en cours de récolte ;

Considérant que l'arrêté en vigueur prévoit la possibilité de tir du sanglier en cours de récolte ;

Considérant la nécessité de modifier l'arrêté annuel d'ouverture et de clôture de la chasse au vu de l'annulation par le Conseil d'État de l'alinéa d) de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2023 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

Arrête

Article 1:

L'article 2 de l'arrêté n°38-2025-06-18-00007 du 18 juin 2025, tableau grand gibier « sanglier » est modifié comme suit :

GRAND GIBIER – Sanglier

***Chasse dans les réserves autorisée, se référer à l'article 4 de l'AP n°38-2025-06-18-00007**

L'espèce est soumise à plan de gestion départementale. Se référer au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département.

Le lâcher du sanglier hors enclos de chasse est interdit.

Concernant l'usage de la chevrotine, se référer obligatoirement au volet Sécurité du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique.

PÉRIODE D'OUVERTURE	Mode de chasse	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
Du 01/07/2025 au 14/08/2025 et du 01/06/2026 au 30/06/2026	Approche ou affût	La chasse à l'approche ou à l'affût est possible sur autorisation préfectorale, sans chien, sous l'autorité du détenteur du droit de chasse, avec port d'une délégation écrite nominative du détenteur du droit de chasse ou son délégué. L'approche et l'affût sur un même secteur de chasse sont possibles tant que leur mise en œuvre ne peut pas être assimilée à une battue ; le rabat est interdit.
	Décantonnement	Le décantonnement est autorisé en cas de dégâts ou de concentration anormale de sangliers, avec ou sans chiens, obligatoirement sans arme, sous l'autorité du détenteur du droit de chasse ou son délégué.
Du 16/08/2025 au 13/09/2025	Approche ou affût	La chasse à l'approche ou à l'affût est possible, sans chien, sous l'autorité du détenteur du droit de chasse, avec port d'une délégation écrite nominative du détenteur du droit de chasse ou son délégué. L'approche et l'affût sur un même secteur de chasse sont possibles tant que leur mise en œuvre ne peut pas être assimilée à une battue ; le rabat est interdit.
	Décantonnement	Le décantonnement est autorisé en cas de dégâts ou de concentration anormale de sangliers, avec ou sans chiens, obligatoirement sans arme, sous l'autorité du détenteur du droit de chasse ou son délégué.
	Battue	La chasse en battue est autorisée tous les jours sauf de jour de non-chasse départemental.
Du 14/09/2025 au 28/02/2026		Tous modes de chasse autorisés tous les jours sauf jour de non chasse départemental, y compris en temps de neige.
Du 01/03/2026 au 31/03/2026	Battue, affût ou approche	Chasse organisée sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué en battue (équipe unique), ou approche et/ou affût y compris en temps de neige.
Du 01/04/2026 au 31/05/2026	Affût, approche ou battue	Dans le cadre de la protection des semis, chasse organisée sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué à l'approche et/ou affût. La chasse en battue (équipe unique) pourra être autorisée de manière exceptionnelle. Dans tous les cas, le détenteur devra demander une autorisation à la DDT qui pourra l'autoriser par arrêté préfectoral.

Article 2 :

Les autres articles de l'arrêté n°38-2025-06-18-00007 du 18 juin 2025 restent inchangés, les modalités décrites s'appliquant aux autres espèces.

Article 3 :

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification :

- par la voie d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Isère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - 38000 Grenoble);

- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.
- par la voie d'un recours contentieux sur le site: <https://citoyens.telerecours.fr>

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, le Délégué Régional de l'Office Français de la Biodiversité, la Directrice de l'Agence Isère de l'Office National des Forêts, les Lieutenants de Louveterie, la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des Maires.

La Préfète,

Signé
Catherine SEGUIN